



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
N° PREF-BCPPAT2021-029-001 EN DATE DU 29 JANVIER 2021  
PORTANT SUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION  
ET DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

STATION SERVICE AVIA - PAGES SAS  
PLACE DE L'OCTROI 48100 MARVEJOLS

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le guide de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués élaboré par le Ministère de l'environnement version avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PREF-BCPPAT2019-154-020 du 3 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° PREF-BCPPAT2019-319-036 du 15 novembre 2019 ;
- VU** le donner acte en date du 30 septembre 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 14355 modifiée ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2011-0021 du 3 août 2011 actant la reprise de l'exploitation de la station service par la SAS PAGES ;
- VU** le rapport du 3 août 2020 concernant le diagnostic de la qualité chimique (pollution) des milieux : prélèvements et analyses des sols, prélèvements et analyse des eaux souterraines, prélèvements et analyses des gaz des sols réalisé par l'APAVE concernant la pollution accidentelle générée par la station service AVIA ;
- VU** le rapport du 15 septembre 2020 de l'inspection des installations classées et le rapport de visite du 9 septembre 2020 transmis à l'exploitant ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 29 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du CODERST du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Vu** le courrier de la préfète de la Lozère du 05 janvier 2021 informant M. Pagès de la SAS Pagès du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur la réalisation des travaux de dépollution et de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 18 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des diagnostics réalisés par l'APAVE et présentés dans le rapport du 3 août 2020 montrent des impacts en hydrocarbures (HCT), en hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), en composés aromatiques volatils (CAV-BTEX) et en Baryum dans les sols autour de la cuve enterrée à l'origine de la pollution et des impacts en HCT, CAV et HAP dans les eaux souterraines en aval hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, la première action porte sur la suppression des sources concentrées des pollutions, l'exploitant sur recommandation de l'APAVE, s'est engagé à l'excavation de la cuve enterrée lors d'une réunion tenue en Mairie de Marvejols le 9 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts relevés dans les sols autour de la cuve enterrée et des impacts dans les eaux souterraines en aval, un plan de gestion, selon la méthodologie nationale, présentant l'ensemble des travaux de réhabilitation, recommandés dans le rapport de l'APAVE et validés par l'exploitant lors de la réunion tenue en Mairie de Marvejols le 9 septembre 2020, doit être déposé avant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts relevés dans les eaux souterraines en aval, une surveillance de la qualité des eaux souterraines semestrielle doit être réalisée aux périodes de haute et basse eaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la surveillance quadriennale, un bilan sera présenté qui proposera des éventuelles restrictions d'usage sur l'utilisation de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conformité avec l'avis de l'ARS, l'usage de l'eau pour des besoins sanitaires (consommation, préparation de repas, usage corporel, etc) ne peut pas être réalisé à partir des puits en aval hydraulique et qu'il est en outre déconseillé d'utiliser l'eau de ces puits pour l'arrosage des plantes potagères ;

**SUR** la proposition de la directrice des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société SAS PAGES, exploitant la station service de marque AVIA, implantée place de l'Octroi à Marvejols est tenue de respecter les dispositions suivantes. Ces dispositions complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°PREF-BCPPAT2019-319-036 du 15 novembre 2019 et n°PREF-BCPPAT2019-319-036 du 15 novembre 2019.

L'exploitant établit un plan de gestion conformément à la méthodologie nationale sur la gestion des sites et sols pollués. Ce plan de gestion présente notamment la stratégie et les travaux réalisés pour le traitement de la pollution accidentelle aux hydrocarbures, intervenue en février 2019. Le plan de gestion inclut le bilan coût-avantage, l'Évaluation Quantitative du Risque Sanitaire (EQRS) et l'Analyse du Risque Résiduel (ARR) prédictive permettant de rendre le site conforme aux usages projetés. Ce plan de gestion est adressé à l'inspection des installations classées pour validation avant le démarrage des travaux.

L'exploitant procède à la suppression des sources de pollution concentrée en excavant la cuve enterrée. Ces travaux sont réalisés avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021. Ce délai pourra être revu après accord de l'inspection de ses installations classées en cas de découverte de pollution non identifiée ou en cas de difficultés de chantier non prévues.

L'exploitant dispose de toutes les autorisations préalables nécessaires pour la réalisation des travaux réalisés sur le domaine public, notamment les DT/DICT et autorisations de voirie.

L'exploitant procède aux travaux de traitement des sols.

En cas de retrait des terres polluées, celles-ci ainsi que les déchets du site sont évacués et traités dans les filières de traitement adaptées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets concernant ces terres ou ces déchets, conformément aux dispositions mentionnées de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols. Elles sont réalisées conformément aux règles de l'art pour la réhabilitation de sites et sols pollués et peuvent s'appuyer sur la norme NF X 31-620 version décembre 2018, prestations de service relatives aux sites et sols pollués.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion des sols pollués, par le personnel intervenant. En particulier le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors des zones de vie. L'accès du chantier est restreint au personnel intervenant durant la durée des travaux. Des panneaux d'affichage interdisant l'accès du site aux personnes non autorisées doivent être mis en place.

**ARTICLE 2** : A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux incluant l'analyse des risques résiduels justifiant de la compatibilité avec les usages projetés.

Ce bilan des travaux indique notamment la présence de toute source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes.

Ce rapport est adressé au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à l'issue de la fin des travaux.

**ARTICLE 3** : L'exploitant met en place, à ses frais, une surveillance semestrielle, en période des hautes et basses eaux, de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau d'ouvrages utilisés pour cette surveillance est composé a minima des 3 piézomètres prescrits par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2019-319-036 du 15 novembre 2019 et des puits privés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2019-319-036 du 15 novembre 2019, sous réserve de l'accord explicite des propriétaires de ces ouvrages.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des 3 piézomètres mentionnés à l'alinéa précédent devait être retiré lors des travaux prévus à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci serait remplacé par un nouvel ouvrage positionné au même endroit que le précédent ou à défaut d'impossibilité technique à proximité immédiate de cet emplacement.

Les paramètres recherchés et analysés sont :

- hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 ;
- composés aromatiques volatils (CAV-BTEX) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), sommes des 16 HAP ;
- température ;
- pH ;
- conductivité.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par application des normes en vigueur, notamment la norme NF X 31-615 publiée en décembre 2017 pour ce qui concerne le prélèvement et la norme NF EN ISO 5667-3 « lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eaux » pour ce qui concerne le fractionnement et le conditionnement des échantillons.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les Ministères de l'Environnement et/ou de la Santé publique conformément aux normes en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuils de qualité fixées par le SDAGE,...).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer et confirmer le sens d'écoulement de la nappe. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètre NGF), avec une localisation des ouvrages.

Les rapports d'analyse et de prélèvement sont régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée pendant une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : A l'issue de la période des 4 ans prévue à l'article précédent, l'exploitant établit un bilan quadriennal de cette surveillance selon les dispositions prévues par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Ce bilan intègre notamment les propositions de mises en place de restriction d'usage de l'utilisation de l'eau. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la dernière campagne de prélèvement.

Dans le cas où l'exploitant envisage des restrictions d'usage de l'eau, il adresse également le dossier justifiant de la mise en place de servitudes d'utilité publique.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.514-31-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Marvejols, et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmis à la société SAS PAGES.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Thomas ODINOT